

Avis n° 2017-AV-0297 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 octobre 2017 relatif au projet de décret relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IX du livre V;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la décision n° 2010-DC-0195 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 octobre 2010 établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 10 ;

Vu l'avis du comité technique de proximité de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 21 septembre 2017 ;

Saisie pour avis par le ministre de la transition écologique et solidaire d'un projet de décret relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire;

Considérant qu'il est fondamental que l'Autorité de sûreté nucléaire dispose d'une organisation robuste lui permettant de faire face à tout moment à une situation d'urgence radiologique;

Considérant que les travaux conduits par l'Autorité de sûreté nucléaire en liaison étroite avec le ministère de la transition écologique et solidaire ont permis d'élaborer un dispositif d'astreinte de nature à répondre aux demandes et aux besoins de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que ce dispositif d'astreinte comporte un arrêté déterminant les cas de recours aux astreintes à l'Autorité de sûreté nucléaire, qui sera précisé par une décision du président de l'Autorité de sûreté nucléaire, un décret relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire et un arrêté fixant les taux de rémunération ou de compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire qui viendra préciser le projet de décret qui fait l'objet du présent avis ;

Considérant que le projet de décret prévoit que les agents de l'Autorité de sûreté nucléaire pourront bénéficier d'une indemnité d'astreinte et, qu'en cas d'intervention durant une période d'astreinte, ces agents bénéficieront d'un repos compensateur ; que ces dispositions correspondent aux besoins et aux attentes de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Fait à Montrouge, le 5 octobre 2017.		
Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*	·,	
	<u>Signé par</u>	
	Pierre-Franck CHEVET	
Sylvie CADET-MERCIER	Lydie EVRARD	Margot TIRMARCHE
* Commissaires présents en séance		

Rend un avis favorable au projet de décret figurant en annexe du présent avis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

.

Décret n°

du

relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire NOR :

Publics concernés : agents affectés dans les services de l'Autorité de sûreté nucléaire

Objet : Instauration d'une astreinte dans les services de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

Notice : Le texte à pour objet de permettre de rémunérer les astreintes effectuées par les agents affectés dans les services de l'Autorité de sûreté nucléaire, et d'octroyer un repos compensateur en cas d'intervention.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IX du livre V;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites :

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique de proximité de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 5 octobre 2017,

Décrète :

Article 1er

Lorsqu'ils ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'Autorité de sûreté nucléaire, sans être à la disposition permanente et immédiate de leur employeur, les agents de cette autorité peuvent bénéficier d'une indemnité d'astreinte.

Les taux de l'indemnité d'astreinte sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'environnement, du budget et de la fonction publique.

Article 2

En cas d'intervention durant une période d'astreinte, l'agent bénéficie d'un repos compensateur correspondant au temps d'intervention, y compris le temps de déplacement entre son domicile et le lieu d'intervention, auquel est appliqué un coefficient de majoration déterminé par arrêté des ministres chargés de l'environnement, du budget et de la fonction publique.

Article 3

La rémunération des astreintes prévue par le présent décret ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, d'une indemnité compensatrice de logement ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

Article 4

Le ministre de la transition écologique et solidaire et, le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et solidaire,

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN